BANQUE NATIONALE D'ALGERIE DIRECTION GENERALE

CIRCULAIRE A L'ENSEMBLE DES AGENCES ET STRUCTURES

le. 18 JUILLET 1995 Nº D'ORDRE

DE LA BANQUE

1668

REPERTORIER CHANGES

Objet : frais de mission à l'étranger

- Circulaire nº 1552 du 11 Août 1992 Instruction BA n° 39/95 du 24 Mai 1995

- La présente circulaire a pour objet de modifier les dispositions du paragraphe III de la circulaire nº 1552 du 11 Août 1992 relative aux conditions et aux modalités d'application du droit de change au profit des entreprises du secteur économique . au titre des indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, et ce conformément à l'Instruction Banque d'Algérie nº 39/95 dont en annexe copie (1).
- 2. A cet effet, le montant du droit de change accordé aux entreprises économiques varie selon les critères fixés dans la circulaire sus-référencée et conformément au tableau dont en annexe copie (2).
- 3. Mention de modification par la présente doit être portée sur la circulaire n°1552 du 11 Août 1992

La Président Directeur Général



م حافظ

INSTRUCTION N° 3.3 /95 DU 24.5./95PORTANT MODIFICATION DE L'INSTRUCTION N° 2.7/92 MODIFIEE DU 10 JUIN 1992 RELATIVE AUX INDEMNITES COMPENSATRICES DE FRAIS ENGAGES A L'OCCASION DE MISSIONS TEMPORAIRES A L'ETRANCER

Article 1: La présente instruction a pour objet de modifier les dispositions des paragraphes 2.3 et 2.4 de l'Instruction n°22/92 modifiée du 10 Juin 1992 relative aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.

Article 2: Les dispositions des paragraphes 2.3 et 2.4 sont modifiées et rédigées comme suit :

- "2.3. Les entreprises économiques de production de biens ou de services remplissant les conditions de bancabilité auprès de leur banque, qui ont un capital compris entre 3.000.000 DA (Trois millions de dinars) et 30.000.000 DA (Trente millions de dinars), qui emploient un effectif égal ou supérieur à 100 personnes et qui réalisent un chiffre d'affaires comme suit.
- pour les entreprises de production de biens : 90.000.000 DA (Quatre vingt dix millions de dinars) ou plus :
- pour les entreprises de production de services : 45.000.000 DA (Quarante cinq millions de dinars) ou plus :

Ces catégories d'entreprises sont éligibles au droit de change dans les conditions fixées aux articles III à VIII ci-après, et dans les limites suivantes :

- 1.800.000 DA (Un million huit cent mille dinars) par an pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 225 millions de dinars pour les biens ou de plus de 113 millions de dinars pour les services.
- 1.400.000 DA (Un million quatre cent mille dinars) par an pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de 150 à 225 millions de dinars pour les biens ou de 75 à 113 millions de dinars pour les services.
- 1.000.000 DA (Un million de dinars) par an pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de 120 à 150 millions de dinars pour les biens ou de 60 à 75 millions de dinars pour les services.

- 600.000 DA (Six cent mille dinars) par an pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de 90 à 120 millions de dinars pour les blens ou de 45 à 60 millions de dinars pour les services*.
- *2.4. Les entreprises économiques remplissant les conditions de bancabilité auprès de leur banque, qui ont un capital compris entre 300.000 DA (Trois cent mille dinars) et 3.000.000 DA (Trois millions de dinars), et qui emploient un effectif au moins égal à 20 personnes sont éligibles au droit de change dans les limites suivantes (en fouction de l'effectif réel qu'elles emploient):
- 500,000 DA (Cinq cent mille dinars) par an pour les entreprises employant un effectif de 70 à 99 personnes.
- 400,000 DA (quatre cent mille dinars) par an pour les entreprises employant un effectif de 40 à 69 personnes.
- 300.000 DA (Trois cent mille dinars) par an pour les entreprises employant un effectif de 20 à 39 personnes".

Article 3: La présente instruction est applicable à compter de la date de sa signature.



BNA - DPO

TABLEAU FIXANT LE MONTANT DU DROIT DE CHANGE POUR LES ENTREPRISÉS DE PRODUCTION DE BIENS ET DE SERVICES

CRITERES	Montaint du droit de charige sans limitation annuelle de budge ou de nombre de missions	Montant du droit de change : ilmitation annuelle de budget nombre de missions	Montant du droit de 1.800.000 DA	forfant du droit de change : 1.800.000 DA par an
CAPITAL	6gal ou superieur à 6gal ou supérieur à 30.000.000 DA 30.000.000 DA	Services égal ou supérieur à 30.000.000 DA	Blens entre 3.000.000 et 30.000.000.DA	Services entre 3.000.000
CHIFFRE D'AFFAIRES			90.000.000 DA ou +	1
BFECTIF			100 personnes ou +	es ou +

_	T.		<i>;</i>
Montant du droit de change : 1.000.000 DA	Services entre 3.000.000	60:000:000 a 75:000:000 DA	+ 78
Montant du droit de 1.000.000 DA	Blens entre 3.000.000 et 30.000.000 DA	120.000.000 a 150.000.000 DA	100 personnes ou +
Montant du droit de change : 1.400.000 DA par an	Services entre 3.000.000 et 30.000.000 DA	75.000.000 a 113.000.000 DA	+ no s
Montant du dro 1.400.000 par an	Blens (Services) Services	150 .000.000 a 75.000.000 a 225.000.000 DA 113.000.000 DA	100 personnes on +
CRITERES	CAPITAL	CHIFFRE D'AFFARES	ВРЕСПЕ

 $H_{i,j}$

onnes	20 à 39 personnes	sonnes	40 à 69 personnes	EFFECTIF
				CHIFFRE D'AFFAIRES
et 3.000.000 DA	et 3.000.000 DA	et 3.000.000 DA	et 3.000.000 DA	
entre 300.000	entre 300.000	entre 300.000	entre 300.000	CAPITAL
par an	-	1	par an	
A	300.000 DA	400.000 DA	400.000 DA	CRITERES

sonnes	70 à 99 personnes	es ou +	100 personnes ou +	BFFECTIF
		45,000,000 à 60,000,000 DA	90 .000.000 à 120.000.000 DA	CHIFFRE D'AFFAIRES
et 30.000.000 DA	et 30.000.000 DA	9	P	-
Services entre 3.000.000	entre 3.000.000	Services entre 3.000.000	Blens entre 3.000.000	CAPITAL
par an	pa	an	par an	
oit de change : DA	Montant du droit de change 500.000 DA	Montant du droit de change : 600.000 DA	Montant du droit o 600,000 DA	CRITERES